

Séance du 17 décembre 2018.

Présents : MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne,
PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre,
SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public : néant

1er point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Après délibération,
DECIDE de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018.

2e point : Conseil communal – Installation, vérification des pouvoirs et prestation de serment d'un conseiller élu – PRINCEN Eddy

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Considérant que Monsieur Eddy PRINCEN, conseiller élu, était absent et excusé lors de la séance d'installation du conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été convoqué venir prêter serment en tant que conseiller communal en date du 6 décembre 2018 ;

La Présidente donne lecture du rapport du Collège communal en date du 5 décembre 2018 duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Eddy PRINCEN, conseiller élu, ont à nouveau été vérifiés.

Considérant qu'à la date de ce jour le conseiller élu :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues par l'article 65 de la Loi électorale communale ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par l'application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article 7 du Code électoral ;

- n'a pas été condamné, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Constate que les pouvoirs de Monsieur Eddy PRINCEN sont validés.

La Présidente invite alors le conseiller élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article 80 de la Nouvelle loi communale.

Monsieur Eddy PRINCEN prête alors le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

3e point : Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2013 portant adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Attendu que l'article 2 dudit règlement dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

ARRÊTE comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus au scrutin</i>	<i>En cas de parité de suffrages : rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
HANS Véronique	02/01/2001	259	3	17/12/1970	1
JEANNE Paul	04/12/2006	163	4	24/01/1946	2
MOUREAU Béatrice	04/07/2012	372	1	08/10/1953	3
HAPPAERTS Alain	03/12/2012	354	2	14/04/1964	4
ROPPE-PERMENTIER Sonia	03/12/2012	118	2	24/06/1969	5
HOSTE Alex	20/04/2015	194	6	26/05/1951	6
DEJENEFFE Anne	10/10/2018	145	7	05/05/1967	7
DEDRY Benoît	03/12/2018	182	13	24/05/1970	8
BEN MOUSSA Christophe	03/12/2018	146	1	04/11/1971	9
SAMEDI Isabelle	03/12/2018	133	2	30/06/1979	10
VANSEVEREN Roland	03/12/2018	117	1	17/08/1967	11
DEVLAEMINCK Pierre	03/12/2018	114	11	13/02/1988	12
PRINCEN Eddy	17/12/2018	170	12	27/04/1966	13

4e point : Conseillers communaux – Formation des groupes politiques – Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* » ;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 14 octobre 2018;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

Groupe IC (8 membres) : Béatrice MOUREAU, Alain HAPPAERTS, Véronique HANS, Alex HOSTE, Benoît DEDRY, Eddy PRINCEN, Paul JEANNE et Anne DEJENEFFE.

Groupe PS# (3 membres) : Christophe BEN MOUSSA, Sonia ROPPE-PERMENTIER et Pierre DEVLAE MINCK ;

Groupe ECOLO (2 membres) : Isabelle SAMEDI et Roland VANSEVEREN.

5e point : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Détermination de la composition politique définitive du Conseil suite aux éventuels apparentements effectués en vertu de l'article L1523-15 dudit Code.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1523-15 §3 al.2 ;

Considérant que les conseillers composant le Conseil communal ont été élus sur les trois listes présentées lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que les conseillers des groupes PS et ECOLO ont été élus sur des listes disposant d'un numéro d'ordre national au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité ;

Considérant que seule la liste I.C. ne disposait pas d'un numéro d'ordre national au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité ;

Considérant dès lors que les huit conseillers élus sur ladite liste peuvent faire une déclaration d'apparentement ;

PREND ACTE des déclarations individuelles d'apparentement suivantes :

- Madame Béatrice MOUREAU déclare ne s'apparenter à aucune liste ;
- Madame Véronique HANS déclare s'apparenter à la liste CDH ;
- Monsieur Alain HAPPAERTS déclare s'apparenter à la liste CDH ;
- Monsieur Alex HOSTE déclare s'apparenter à la liste CDH ;
- Monsieur Benoît DEDRY déclare ne s'apparenter à aucune liste ;
- Monsieur Paul JEANNE déclare s'apparenter à la liste MR ;
- Monsieur Eddy PRINCEN déclare ne s'apparenter à aucune liste ;
- Madame Anne DEJENEFFE déclare ne s'apparenter à aucune liste ;

ETABLIT comme suit la répartition politique du Conseil communal :

- 3 PS,
- 2 ECOLO,
- 3 CDH,
- 1 MR,
- 4 non apparentés.

6e point : Délégations aux intercommunales et autres associations :

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article
L1523-11 ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point.

7e point : Cession du domaine public – DISSAUX et JUSSERET rue Richard Orban 39 à Berloz

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement son article
L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses
arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que M. Nicolas DISSAUX et Mme Valérie JUSSERET, demeurant rue Richard
Orban 39 à 4257 Berloz, ont introduit une demande pour isoler la façade avant, par l'extérieur, de leur
habitation sise même adresse, sur un bien cadastré section A n°893R ;

Attendu que la façade avant s'inscrit sur l'alignement, en limite avec le domaine public ;

Attendu que le plan dressé par le demandeur prévoit la cession de 0,716 m² à extraire du
domaine public au profit du domaine privé, en vue de pouvoir procéder au placement de l'isolant en
surépaisseur de la façade avant ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder par la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête
publique prescrite pendant 30 jours, du mercredi 7 novembre au jeudi 6 décembre 2018 ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite, qu'une
réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Attendu que, selon le plan dressé par le demandeur, la largeur moyenne du trottoir devant
l'habitation est de 4,86 m ;

Attendu que la norme actuelle de largeur de passage en trottoir (1,50 m) reste largement
respectée ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de permettre au demandeur d'améliorer les
performances énergétiques de son habitation ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par onze voix pour (B. Moureau, V. Hans, A. Happaerts, A. Hoste, B. Dedry, P.
Jeanne, A. Dejeneffe, E. Princen, S. Roppe, Ch. Ben Moussa, P. Devlaeminck), aucune voix contre et deux
abstentions (R. Vanseveren et I. Samedi), le nombre de votants étant de onze :

Article 1^{er} : Le principe de cession gratuite du domaine public par la Commune, de la superficie
susmentionnée est approuvé.

Article 2 : Le tracé tel que fixé au plan dressé par le demandeur est approuvé.

Article 3 : Les opérations de cession seront exécutées par M. Nicolas DISSAUX et Mme Valérie
JUSSERET et entièrement à leurs frais, suivant les directives du Collège Communal, dès que
les travaux seront réalisés.

8e point : Finances CPAS – budget 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Action Sociale approuvant l'avant-projet de budget pour l'exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune et CPAS du 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 du Conseil de l'Action Sociale approuvant le projet de budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le projet de budget prévoit une dotation communale de 300.000 € ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter le budget du CPAS pour l'exercice 2019 tel qu'annexé à la présente délibération, et dont le résultat est le suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	839.571,55	72.000,00
Dépenses exercice proprement dit	837.971,55	92.701,00
Boni / Mali exercice proprement dit	1.600,00	-20.701,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.600,00	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	-1.600,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	20.701,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	839.571,55	92.701,00
Dépenses globales	839.571,55	92.701,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

9e point : Finances communales – douzième provisoire pour le mois de janvier 2019.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux 5 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier en attendant l'arrêt du budget 2019 par le conseil communal et la décision des autorités de tutelle sur le budget susvisé ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2019, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2018. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

10e point : Finances communales – réclamation fiscale – autorisation d'estimer en justice en appel.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-23, 7°, le Collège communal est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

Vu le jugement du 20 novembre 2018 du Tribunal de première instance de Liège – Division Liège – affaires civiles 21^e Chambre jugeant recevable et fondée la requête de ARCADES IMMOBILIERE SA d'annulation des taxes à sa charge en matière de taxe communale sur les terrain lotis non bâtis pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du 7 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de désigner en charge du dossier Maître Alfred Tasseroul, avocat à Namur, pour déterminer les arguments contre ladite décision, sans attendre la signification du jugement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intenter une action en appel contre ladite décision ;

Considérant qu'en l'espèce, la commune intervenant comme demanderesse, il y a lieu d'autoriser à agir le Collège communal en vertu de l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour (B. Moureau, V. Hans, A. Happaerts, A. Hoste, B. Dedry, P. Jeanne, A. Dejeneffe, E. Princen, ~~S. Roppe et P. Devlaeminck~~, R. Vanseveren et I. Samedi) et trois voix contre (Ch. Ben Moussa, ~~R. Vanseveren et I. Samedi~~ S. Roppe et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de treize, d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre le jugement du 20 novembre 2018 susvisé, dès qu'il aura été signifié. (NB : votes modifiés en séance du 30 janvier 2019)

11e point : Marché public de fournitures – commande de mazout pour l’administration communale et le CPAS (bâtiments et bons de chauffage) - approbation des conditions et du mode de passation.

1. Approbation de la convention entre les pouvoirs adjudicateurs

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-220 relatif au marché “Mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et du CPAS et les bons de chauffage” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la proposition de convention relative à la réalisation d’un marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage entre la Commune de Berloz et le Centre Public d’Action sociale de Berloz ;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 du Conseil de l’Action sociale approuvant la convention susmentionnée et déléguant à la Commune de Berloz la mission d’attribution du marché ;

Vu l’avis de légalité émis par le Directeur financier le 13 décembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la réalisation d’un marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage entre la Commune de Berloz et le Centre Public d’Action sociale de Berloz, dont le texte figure en annexe.

Article 2 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

2. Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 13 janvier 2016, confirmé le 14 janvier 2016 par le Conseil de l'Action sociale et ce jour par le Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-220 relatif au marché "Mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et du CPAS et les bons de chauffage" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'une convention relative à la réalisation d'un tel marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage entre la Commune de Berloz et le Centre Public d'Action sociale de Berloz doit être préalablement approuvée par le Conseil de l'Action sociale ;

Vu notre délibération de ce jour approuvant la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage entre la Commune de Berloz et le Centre Public d'Action sociale de Berloz, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale a approuvé ladite convention en séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.473,05 € hors TVA ou 127.622,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à partir du 1er février 2019, avec deux reconductions tacites ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Berloz exécute la procédure et intervienne au nom de Centre Public d'Action Sociale à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles FFFFF/125-03 et au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 13 décembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-220 et le montant estimé du marché "Mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et le CPAS", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.473,05 € hors TVA ou 127.622,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : La Commune de Berloz est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles FFFFF/125-03 et au budget des exercices suivants.

12e point : Titres honorifiques – octroi du titre de bourgmestre honoraire à M. Joseph DEDRY.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relatif à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'action sociale, paru au Moniteur belge du 29 septembre 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques, parue au Moniteur belge du 6 juillet 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de Monsieur Joseph DEDRY de ses fonctions de Bourgmestre le 3 décembre 2018 en raison du renouvellement du conseil communal à la suite des élections municipales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Monsieur Joseph DEDRY a exercé ses fonctions de Bourgmestre de la commune de Berloz depuis le 3 décembre 2012 sans interruption et que sa conduite a été irréprochable ;

Attendu que l'intéressé a exercé sans interruption des fonctions d'échevin de la commune de Berloz entre le 2 janvier 2001 et le 3 décembre 2012 ;

Attendu que l'intéressé a exercé sans interruption un mandat de conseiller communal depuis le 3 janvier 1983 ;

Attendu que ce dernier répond aux critères d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre ;

Attendu que Monsieur Joseph DEDRY a marqué son accord pour le dépôt d'une demande d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre ;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relatif à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'action sociale, paru au Moniteur belge du 29 septembre 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques, parue au Moniteur belge du 6 juillet 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité d'introduire auprès du Gouvernement wallon une demande d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre en faveur de Monsieur Joseph DEDRY, domicilié rue Joseph Hinnisdaels, 26 à 4257 Berloz.

13e point : Règlement des salles communales au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2014 relative à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 arrêtant les conditions de mise à disposition des salles communales de la Berle ;

Considérant que les dispositions tarifaires étaient valables jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 décembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis son avis avant la séance ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par huit voix pour (B. Moureau, V. Hans, A. Happaerts, A. Hoste, B. Dedry, P. Jeanne, A. Dejeneffe, E. Princen), aucune voix contre et cinq abstentions (S. Roppe, Ch. Ben Moussa, P. Devlaeminck, R. Vanseveren et I. Samedi), le nombre de votants étant de huit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la location des salles de « La Berle ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation et le nettoyage – des salles « Marie-Louise » et « Verzenay » aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets) ouvertes au public, et ce par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : *Pour les réservations de la salle « Marie-Louise » pendant la semaine, la redevance est fixée à :*

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 :

- 110,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 100,00€ pour les associations de Berloz.
- 55,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 55,00€ pour les membres du personnel communal.
- 165,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 :

- 100,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 90,00€ pour les associations de Berloz.
- 50,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 50,00€ pour les membres du personnel communal.
- 155,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

*Pour les réservations de la salle « Marie-Louise » pendant la semaine, par des comités, pour des réunions **de moins de 3h**, des cartes de location seront à disposition à l'Administration communale au prix forfaitaire de :*

- 45,00€/séance pour une carte de 10 occupations par an
- 40,00€/séance pour une carte de 20 occupations par an

Le paiement se fait par séance.

Nous attirons l'attention sur le fait que les cartes de location seront valables 14 mois à partir de la date d'engagement.

Pour les réservations de la salle « Verzenay » pendant la semaine, la redevance est fixée à :

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 :

- 90,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 80,00€ pour les associations de Berloz.
- 45,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 45,00€ pour les membres du personnel communal.

- 125,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 :

- 80,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 70,00€ pour les associations de Berloz.
- 35,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 35,00€ pour les membres du personnel communal.
- 115,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

*Pour les réservations de la salle « Verzenay » pendant la semaine, par des comités, pour des réunions **de moins de 3h**, des cartes de location seront à disposition à l'Administration communale au prix forfaitaire de :*

- 32,00€/séance pour une carte de 10 occupations par an
- 27,00€/séance pour une carte de 20 occupations par an
- Le paiement se fait par séance.

Nous attirons l'attention sur le fait que les cartes de location seront valables 14 mois à partir de la date d'engagement.

Pour les réservations de « LA BERLE » pendant le week-end (forfait week-end, location des 2 salles), la redevance est fixée à :

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 :

- 150,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 130,00€ pour les associations de Berloz.
- 75,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 75,00€ pour les membres du personnel communal.
- 200,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 :

- 140,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 120,00€ pour les associations de Berloz.
- 70,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 70,00€ pour les membres du personnel communal.
- 190,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Article 4 : Une caution de 100,00€ sera demandée pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00 euros en cas de location de salle avec le projecteur.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire communal de Berloz.

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location **et** de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 6 : La redevance est payable à l'Administration communale dans la semaine qui précède l'occupation de salle, en liquide (à l'inventaire d'entrée) ou sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Une caution de 100,00€ sera demandée à chaque location (150,00€ en cas de location d'une salle avec projecteur). Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire - auprès de la Compagnie retenue par la Commune - de la prime d'assurance couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale).

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14e point : Vérification de l'encaisse du Receveur au 30 septembre 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la Commissaire d'Arrondissement en date du 30 octobre 2018, quant à la situation au 30 septembre 2018, et reçu le 20 novembre 2018 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 30 septembre 2018.

15e point : Motion en faveur du maintien du pluralisme éditorial et économique de la presse quotidienne francophone et de l'emploi dans ce secteur en profonde mutation, en particulier au sein des « Editions de l'Avenir ».

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Considérant que, dans le cadre d'un plan de redéploiement, une procédure Renault a été enclenchée par la direction des « Éditions de l'Avenir » en vue d'un licenciement collectif plongeant le personnel dans l'inquiétude et l'incertitude ;

Considérant que ces pertes d'emplois pourraient toucher une septantaine de familles ;

Considérant que les « Éditions de l'Avenir » font partie du Pôle Télécom et Média de Nethys, donc du Groupe Publifin dont la Province de Liège est l'actionnaire historique aux côtés des communes ;

Considérant que le Groupe Publifin a aujourd'hui appliqué une partie des recommandations de la commission d'enquête du Parlement wallon, continue d'œuvrer pour plus de gouvernance et de transparence telles que réclamées et poursuit la définition du périmètre d'activité ;

Considérant qu'il convient de maintenir, voire d'intensifier, le dialogue social au sein de l'entreprise ;

Considérant que des négociations sont en cours entre la direction des « Éditions de l'Avenir » et les représentants du personnel ;

Considérant que le Parlement wallon a adopté à l'unanimité le 21 novembre 2018 une motion relative au plan de restructuration des éditions de l'Avenir ;

Considérant que la délicate situation économique du secteur de la presse écrite en Wallonie et à Bruxelles, confronté à la révolution numérique, peut mettre en péril le pluralisme des opinions proposées aux citoyens et par là l'un des piliers de notre démocratie ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

SOUTIEN les travailleurs des « Éditions de l'Avenir » qui luttent avec dignité, depuis le 23 octobre, pour conserver leur emploi et garantir un quotidien de qualité ;

DEMANDE de veiller à préserver l'emploi sans mettre en péril la viabilité du quotidien ;

SOUHAITE vivement que, dans un climat serein et de confiance mutuelle, les négociations entre la direction des « Éditions de l'Avenir » et les représentants des travailleurs se poursuivent et

aboutissent rapidement à une solution garantissant à la fois l'emploi, la pérennité de l'outil et le redéploiement de l'entreprise pour réussir la transition numérique ;

RAPPELLE que le groupe Publifin doit dans les prochaines semaines redéfinir son périmètre d'action et dans ce cadre souhaite que les centres décisionnels pour la stratégie et la gestion des différentes entités composant le Groupe Publifin soient maintenus sur le territoire de la Province de Liège ;

RECOMMANDE d'examiner en conséquence les possibilités permettant aux Éditions de l'Avenir de poursuivre leur mission d'information que ce soit par une reprise de celles-ci par un opérateur de presse, par un portage régional temporaire ou tout autre alternative, dans une perspective qui garantisse une présentation de la diversité indispensable en démocratie des titres de presse et de la liberté de leurs équipes rédactionnelles ;

RÉAFFIRME son attachement inconditionnel au principe de la liberté de presse et au pluralisme des quotidiens francophones en Wallonie et à Bruxelles ;

DÉCIDE de communiquer la présente motion à tous les parlementaires, élus sur le territoire de la Province de Liège, aux Bourgmestres des communes actionnaires du Groupe Publifin, aux administrateurs de Publifin, Nethys et des « Éditions de l'Avenir » ainsi que bien entendu aux représentants des travailleurs et à la presse.

16e point : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modifications (inséré à la demande du groupe Ecolo).

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal arrêté le 20 février 2013 et tel que modifié le 5 juin 2013 ;

Vu la proposition de modification des articles 75 (questions orales et écrites) et 79 (examen des pièces) du Règlement d'Ordre Intérieur et d'insertion de nouveaux articles (médiats communaux) déposée par Monsieur Roland Vanseveren, le 5 décembre 2018, entre les mains de la Bourgmestre, conformément à l'article 12 dudit R.O.I. ;

Entendu l'exposé du point par le conseiller communal déposant, selon l'article 33 dudit R.O.I. ;

Attendu que le Collège communal va proposer au conseil une modernisation du règlement actuel ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la proposition de modification.

17e point : Communications obligatoires :

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté du 10 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux réformant les troisièmes modifications budgétaires arrêtées par le conseil communal le 14 novembre 2018.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Béatrice MOUREAU
Bourgmestre